

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 1657

présenté par

M. Ray, M. Gosselin, Mme Bay et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE 6

Supprimer l'alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir le dispositif de Déduction Forfaitaire Spécifique (DFS) pour certains salariés et éviter que la modification de l'assiette et du taux de la réduction générale ne puisse être appliquées de manière rétroactive à partir du 1er janvier 2024.

La DFS constitue un dispositif fiscal essentiel pour soutenir certaines catégories de salariés qui supportent régulièrement des frais professionnels. En appliquant un abattement sur la base des cotisations sociales, la DFS présente des avantages non négligeables à la fois en termes de préservation du pouvoir d'achat et d'allègement des charges salariales.

La réduction des prélèvements sociaux permet ainsi d'augmenter mécaniquement les salaires nets et de simplifier la gestion administrative des frais professionnels.

Les auteurs de cet amendement, attachés à la revalorisation du travail et à la simplification administrative, souhaitent ainsi conserver ce dispositif dans son périmètre actuel. La Déduction Forfaitaire Spécifique (DFS) a fait ses preuves et l'évolution proposée risque de porter atteinte à l'attractivité de certains secteurs de notre économie.